

AVIS DE CONSTRUCTION

Procédure Ordinaire
N° de dossier : 2021-00200-O

Requérant(s)	Vincent Fringeli, Clos Vicat 7, 2826 Corban
Auteur du projet	René Seuret SA, Jonas Beuchat, Rue du Stand 13, 2830 Courrendlin
Description de l'ouvrage	Démolition du bâtiment n° 72 et construction d'une nouvelle maison d'habitation avec garage et bûcher en annexes contiguës, sous-sol partiel, terrasse couverte, panneaux solaires + construction d'une réserve incendie 50'000 L. L'art. 97 LAgr. est applicable.
Cadastre(s), parcelle(s)	Vermes 662
Lieu-dit, rue	Le Monnat, Le Monnat 72, 2829 Vermes
Affectation de la zone	Hors zone à bâtir, -
Plan spécial	Aucun
Dérogation(s) requise(s)	A la forêt
Requête(s) spéciale(s)	Demande de soutien au sens de l'art. 97 LAgr.
Date de parution du JO	06.05.2021
Début de la publication	07.05.2021
Échéance de la publication	07.06.2021

Ouvrages

Dimensions principales : longueur 10.5 m, largeur 9.5 m, hauteur 5.25 m, hauteur totale 7.92 m.

Genre de construction : matériaux : Façades : crépi, teinte blanche et bardage bois, teinte brun clair.

Toiture : tuiles, teinte rouge

Dimensions garage : 5.90 x 5.90 x 4.64/5.88 m. Ossature bois, bardage bois, teinte brun clair, tuiles, teinte rouge

Dimensions bûcher : 3.10 x 3.00 x 4.10/5.00 m. Ossature bois, bardage bois teinte brun clair, tuile, teinte rouge

Dépôt public

Dépôt public de la demande avec plans au 7 juin 2021 à l'Administration communale de Val Terbi, Chemin de la Pale 2, 2824 Vicques, où les oppositions, les réserves de droit ainsi que les éventuelles conclusions et prétentions à la compensation des charges, faites par écrit et motivées, seront envoyées jusqu'à l'échéance de la publication inclusivement.

Celui qui entend faire valoir une prétention à compensation des charges doit le communiquer conformément à l'article 33 de la Loi sur les constructions et l'aménagement du territoire (LCAT) (art. 48 du décret concernant le permis de construire).

Notion de compensation des charges selon art. 32 LCAT : « Si un propriétaire foncier tire profit d'un

avantage particulier qui lui a été accordé aux dépens d'un voisin à la suite d'une dérogation, d'un plan spécial ou de toute autre mesure s'écartant des prescriptions communales sur les constructions, il doit dédommager le voisin si ce dernier subit un préjudice notable. »

Vicques, le 3 mai 2021